

13/014/SG – Arrêté municipal interdisant la distribution de prospectus et de tracts sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini en annexe – Extension des lieux réglementés par l'arrêté n°12/692/SG du 22 novembre 2012

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L-1311-1, relatif à la protection de l'environnement,

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-541-3, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

VU, la Loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU, l'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit « d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les rues et bancs de promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique »

VU, l'article R.412-52 du Code de la Route qui punit d'une amende de la quatrième classe « le fait de distribuer ou de faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique ».

VU, l'arrêté municipal n°12/693/SG du 22 novembre 2012, interdisant la distribution de prospectus et de tracts sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre défini en annexe.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, l'hygiène et la salubrité publics, lorsque ceux-ci sont menacés, notamment par la distribution de prospectus sur les voies ouvertes à la circulation publique.

CONSIDERANT l'importance de préserver la propreté, l'esthétisme urbain, et de limiter par là même les déchets occasionnés par l'abandon sur la voie publique desdits prospectus, qui dégrade considérablement l'environnement,

CONSIDERANT l'arrêté municipal n°11/505/SG du 7 novembre 2011, interdisant la distribution de prospectus et de tracts sur la voie publique, dans un périmètre défini,

ARTICLE 1 La distribution de prospectus et de tracts à la population sera interdite, de 10 heures à 19 heures, à l'intérieur du périmètre en annexe, défini par l'arrêté n°12/693/SG du 22 novembre 2012 et étendu, par le présent arrêté, à la zone piétonnière de l'Espace Vieux Port, de l'Hôtel de Ville au Quai de la Fraternité, du Quai de Rive Neuve à la Place aux Huiles :

- du 15 janvier 2013 au 14 décembre 2013, les mercredis, les samedis et les dimanches d'ouvertures commerciales de l'année 2013.

du 15 au 31 décembre 2013 tous les jours

ARTICLE 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ANNEXE

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

LISTE DES VOIES DELIMITANT LE PERIMETRE

Principe : les deux côtés des voies délimitant la zone réglementée sont inclus dans ce périmètre, dans le secteur compris entre la Canebière et la Préfecture.

Description du Périmètre :

- zone piétonnière de l'Espace Vieux Port (de l'Hôtel de Ville au Quai de la Fraternité, du Quai de Rive Neuve jusqu'à la Place aux Huiles).
- la Canebière du Quai de la Fraternité aux Réformés
- rue Paradis de la Place du Général de Gaulle au Cours Pierre Puget
- rue Saint Ferréol
- du n°1 au n°39 rue Pavillon
- du n°18 au n°58 rue Vacon
- du n°1 au n°9 rue du Jeune Anacharsis
- du n°1 au n°20 rue Pisançon
- du n°1 au n°9 rue Dumarsais
- du n°2 au n°35 rue Francis Davso
- du n°1 au n°19B rue Venture
- du n°1 au n°34 rue Grignan
- du n°1 au n°32 rue Montgrand

FAIT LE 17 JANVIER 2013

13/015/SG – Arrêté municipal interdisant les jeux de ballons et la pratique des sports de glisse (rollers et skate board) sur l'espace public – Extension des lieux réglementés par l'arrêté n°99/419/SG du 13 octobre 1999

Nous, Maire de Marseille,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1 et suivants, les articles R 1334-31 à R 1334-37, et R 1337-6 à R 1337-10, relatifs à la lutte contre les nuisances sonores.

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu, l'arrêté municipal n°99/419/SG du 13 octobre 1999 interdisant les jeux de ballons et la pratique des sports de glisse (Rollers et Skateboard dans les lieux publics)

Vu, l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône, CONSIDERANT, que la pratique des jeux de ballons et des sports de glisse tels que Rollers et Skate Board, en dehors des espaces spécialement aménagés, peut porter atteinte à la sûreté et la sécurité du public, notamment aux usagers de l'espace public,

CONSIDERANT, les risques de dégradation et dégâts occasionnés par la pratique de ces jeux, sur les espaces piétonniers et le mobilier urbain,

CONSIDERANT, les nuisances sonores causées, aux riverains, par ces pratiques,

CONSIDERANT, qu'il convient de prendre toutes les mesures pour assurer la tranquillité, le bon ordre et la sécurité publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire, de réglementer l'usage ou de limiter la pratique des jeux de ballons et sports de glisse (Rollers et Skateboard), sur l'espace public,